



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20370/Add.43
29 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/20370 du 11 janvier 1989, S/20370/Add.16 du 2 mai 1989, S/20370/Add.23 du 21 juin 1989, S/20370/Add.29 du 3 août 1989 et S/20370/Add.30 du 10 août 1989.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 4 novembre 1989, le Conseil de sécurité a examiné la question suivante :

La situation en Namibie (voir S/8367, S/8424, S/8428, S/8438, S/8450, S/8468, S/9107, S/9373, S/9382, S/9395, S/9636, S/9898, S/10351, S/10369, S/10375, S/10377, S/10757, S/10770/Add.15, S/10770/Add.16, S/10855/Add.3, S/10855/Add.50, S/11185/Add.50, S/11593/Add.21, S/11593/Add.22, S/11935/Add.4, S/11935/Add.35, S/11935/Add.39, S/11935/Add.40, S/11935/Add.41, S/11935/Add.42, S/12520/Add.29, S/12520/Add.38, S/12520/Add.43, S/12520/Add.44, S/12520/Add.45, S/12520/Add.48, S/14326/Add.4, S/14326/Add.16, S/14326/Add.17, S/15560/Add.21, S/15560/Add.22, S/15560/Add.42, S/15560/Add.43, S/16880/Add.23, S/16880/Add.24, S/16880/Add.45, S/18570/Add.14, S/18570/Add.43, S/19420/Add.39, S/20370/Add.2, S/20370/Add.6, S/20370/Add.32, S/20370/Add.33 et S/20370/Add.34)

Dans une lettre datée du 18 octobre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/20908), le Représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation et au nom dudit groupe, a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la situation grave sévissant en Namibie.

Le 26 octobre 1989, un projet de résolution (S/20923) a été présenté par les Etats suivants : Algérie, Colombie, Ethiopie, Malaisie, Népal, Sénégal et Yougoslavie, et se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions pertinentes sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 435 (1978) du 29 septembre 1978, 629 (1989) du 16 janvier 1989, 632 (1989) du 16 février 1989 et 640 (1989) du 29 août 1989,

Réaffirmant aussi que le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, contenu dans sa résolution 435 (1978), reste la seule base de règlement pacifique de la question namibienne qui soit acceptée sur le plan international,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 6 octobre 1989 et son additif en date du 16 octobre 1989 1/,

Notant avec une profonde préoccupation que, moins de deux semaines avant la date prévue pour les élections en Namibie, l'Afrique du Sud ne s'est pas encore pleinement conformée à la lettre et à l'esprit de la résolution 435 (1978),

Notant les progrès réalisés jusqu'à maintenant dans l'application du plan de règlement et les derniers obstacles mis sur son chemin, ainsi que les efforts déployés par le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition pour s'acquitter de ses responsabilités,

Réaffirmant la responsabilité juridique que l'Organisation des Nations Unies continue d'assumer à l'égard de la Namibie jusqu'à ce que le peuple namibien ait accédé pleinement à l'indépendance nationale,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 6 octobre 1989 et de son additif en date du 16 octobre 1989;
2. Exprime sa ferme volonté d'appliquer la résolution 435 (1978) sous sa forme originale et définitive, afin d'assurer la tenue d'élections libres et régulières en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;
3. Réaffirme sa volonté, dans l'exercice de la responsabilité juridique qu'il continue d'assumer à l'égard de la Namibie jusqu'à son indépendance, de veiller à ce que le peuple namibien puisse exercer librement et effectivement ses droits inaliénables à l'autodétermination et à une indépendance nationale véritable conformément aux résolutions 435 (1978) et 640 (1989);
4. Appuie pleinement les efforts faits par le Secrétaire général pour faire en sorte que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité soit pleinement appliquée sous sa forme originale et définitive;

5. Exige que toutes les parties concernées, en particulier l'Afrique du Sud, se conforment immédiatement, pleinement et rigoureusement aux dispositions des résolutions 435 (1978), 632 (1989) et 640 (1989);

6. Exige également à nouveau la dissolution complète de toutes les forces paramilitaires et indigènes et de tous les commandos, en particulier du Koevoet et de la Force territoriale du Sud-Ouest africain, ainsi que le démantèlement complet de leur état-major, comme le prévoient les résolutions 435 (1978) et 640 (1989);

7. Prie le Secrétaire général de veiller au démantèlement immédiat du "Département de l'administration de la défense", constitué par l'Administrateur général avec du personnel appartenant aux forces de défense sud-africaines, en violation du plan de règlement;

8. Exige que soient abrogées immédiatement toutes les dispositions législatives et réglementaires restrictives et discriminatoires restantes, y compris la proclamation AG-8, qui empêchent la tenue d'élections libres et régulières et qu'il ne soit promulgué aucune nouvelle loi de ce type;

9. Invite le Secrétaire général à déterminer en permanence si l'effectif des policiers de l'unité de contrôle (CIVPOL) est suffisant, en vue de prendre les dispositions voulues pour le renforcer au besoin, dans la mesure qu'il jugera nécessaire, afin de permettre au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition de s'acquitter efficacement de sa mission;

10. Exige que la police du Sud-Ouest africain coopère pleinement avec l'unité de contrôle (CIVPOL) du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition à l'exécution des tâches qui ont été confiées à cette dernière au titre du plan de règlement;

11. Charge le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour sauvegarder l'intégrité territoriale et la sécurité de la Namibie et pour aider l'Assemblée constituante à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre du plan de règlement de manière à assurer une transition pacifique vers l'indépendance nationale;

12. Prie le Secrétaire général d'élaborer des plans appropriés pour mobiliser une assistance dans tous les domaines, y compris des ressources techniques, matérielles et financières, à l'intention du peuple namibien durant la période comprise entre l'élection de l'Assemblée constituante et l'accession à l'indépendance;

13. Demande instamment aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir, en coordination avec le Secrétaire général, un appui financier, matériel et technique généreux au peuple namibien, tant pendant la période de transition qu'après l'indépendance;

14. Décide que si les dispositions pertinentes de la présente résolution ne sont pas appliquées avant les élections, il se réunira immédiatement pour examiner la situation et prendre les mesures appropriées;

15. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution aussi tôt que possible;

16. Décide d'envoyer une délégation du Conseil de sécurité en Namibie;

17. Décide de rester saisi de la question.

A la suite de cette demande, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2886e séance, le 31 octobre 1989.

Le Président a appelé l'attention sur le texte du projet de résolution révisé (S/20923/Rev.1), présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Ethiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie.

Le Conseil de sécurité a ensuite voté sur le projet de résolution révisé (S/20923/Rev.1) et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 643 (1989).

La résolution 643 (1989) est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité.

Réaffirmant toutes ses résolutions pertinentes sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 435 (1978) du 29 septembre 1978, 629 (1989) du 16 janvier 1989, 632 (1989) du 16 février 1989 et 640 (1989) du 29 août 1989,

Réaffirmant aussi que le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, contenu dans sa résolution 435 (1978), reste la seule base de règlement pacifique de la question namibienne qui soit acceptée sur le plan international,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 6 octobre 1989 et son additif en date du 16 octobre 1989 1/,

Notant avec une profonde préoccupation que, une semaine avant la date prévue pour les élections en Namibie, les dispositions de la résolution 435 (1978) ne sont pas encore toutes pleinement respectées,

Notant les progrès réalisés jusqu'à maintenant dans l'application du plan de règlement et les obstacles qui s'y opposent encore, ainsi que les efforts que déploie le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition pour s'acquitter de ses responsabilités,

Réaffirmant la responsabilité juridique que l'Organisation des Nations Unies continue d'assumer à l'égard de la Namibie jusqu'à ce que le peuple namibien ait accédé pleinement à l'indépendance nationale,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 6 octobre 1989 et de son additif en date du 16 octobre 1989;

2. Appuie pleinement les efforts déployés par le Secrétaire général pour faire en sorte que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité soit pleinement appliquée sous sa forme originale et définitive;

3. Exprime sa ferme volonté d'appliquer la résolution 435 (1978) sous sa forme originale et définitive, afin d'assurer la tenue d'élections libres et régulières en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

4. Réaffirme sa volonté, dans l'exercice de la responsabilité juridique que l'Organisation continue d'assumer à l'égard de la Namibie jusqu'à son indépendance, de veiller à ce que le peuple namibien puisse exercer librement et effectivement ses droits inaliénables à l'autodétermination et à une indépendance nationale véritable conformément aux résolutions 435 (1978) et 640 (1989);

5. Exige que toutes les parties concernées, en particulier l'Afrique du Sud, se conforment immédiatement, pleinement et rigoureusement aux dispositions des résolutions 435 (1978), 632 (1989) et 640 (1989);

6. Exige également à nouveau la dissolution complète de toutes les forces paramilitaires et indigènes et de tous les commandos qui subsistent encore, en particulier du Koevoet et de la Force territoriale du Sud-Ouest africain, ainsi que le démantèlement complet de leur état-major, et d'autres entités liées à la défense comme le prévoient les résolutions 435 (1978) et 640 (1989);

7. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour assurer le remplacement immédiat des membres restants des forces de défense sud-africaines conformément à la résolution 435 (1978);

8. Exige que soit abrogée immédiatement toute disposition législative et réglementaire restrictive et discriminatoire restante de nature à empêcher la tenue d'élections libres et régulières et qu'il ne soit promulgué aucune nouvelle loi de ce type, et fait sienne la position du Secrétaire général telle qu'exprimée dans son rapport, à savoir que la proclamation AG-8 doit être abrogée;

9. Invite le Secrétaire général à examiner en permanence si l'effectif des policiers de l'unité de contrôle (CIVPOL) est suffisant, en vue de prendre les dispositions voulues pour le renforcer au besoin, dans la mesure qu'il jugera nécessaire, afin de permettre au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition de s'acquitter efficacement de sa mission;

10. Exige que la police du Sud-Ouest africain coopère pleinement avec l'unité de contrôle (CIVPOL) du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition à l'exécution des tâches qui ont été confiées à cette dernière au titre du plan de règlement;

11. Charge le Secrétaire général de faire en sorte que toutes les dispositions nécessaires soient prises conformément au plan de règlement pour sauvegarder l'intégrité territoriale et la sécurité de la Namibie de manière à assurer une transition pacifique vers l'indépendance nationale, et pour aider l'Assemblée constituante à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre du plan de règlement;

12. Prie le Secrétaire général d'élaborer des plans appropriés pour mobiliser une assistance dans tous les domaines, y compris des ressources techniques, matérielles et financières, à l'intention du peuple namibien durant la période comprise entre l'élection de l'Assemblée constituante et l'accession à l'indépendance;

13. Demande instamment aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir, en coordination avec le Secrétaire général, un appui financier, matériel et technique généreux au peuple namibien, tant pendant la période de transition qu'après l'indépendance;

14. Décide que, si les dispositions pertinentes de la présente résolution ne sont pas appliquées, il se réunira selon les besoins avant les élections pour examiner la situation et envisager les mesures appropriées;

15. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution aussi tôt que possible;

16. Décide de rester saisi de la question.
